|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/PBC/24/4 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 31 juillet 2015 | | |

**Comité du programme et budget**

**Vingt‑quatrième session**

**Genève, 14 – 18 septembre 2015**

Propositions de révision du mandat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. À ses trente‑cinquième et trente‑sixième sessions (tenues respectivement en novembre 2014 et mars 2015), l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l’OMPI a examiné son mandat, conformément aux dispositions dudit mandat, et proposé un certain nombre de révisions, comme consigné dans le rapport de la trente‑sixième session de l’OCIS (document WO/IAOC/36/2). Ces propositions sont reproduites à l’annexe II dans la colonne “Propositions de révision” de l’OCIS.
2. L’OCIS a ensuite reçu des observations de trois États membres et du directeur de la Division de la supervision interne. Ces observations ont été dûment examinées et prises en considération. À l’issue d’une étude approfondie, l’Organe a élaboré de nouvelles révisions, reproduites à l’annexe II dans la colonne “Propositions de révision supplémentaires” de l’OCIS.
3. L’OCIS a terminé son examen à sa trente‑septième session et, après un examen par la direction, a recommandé que ses propositions de révision soient soumises à l’approbation des États membres à la présente session du Comité du programme et budget.
4. Les principales propositions de révision sont les suivantes :

* rendre le mandat de l’OCIS conforme aux modifications récemment apportées à la Charte de la supervision interne;
* tenir compte de certaines pratiques exemplaires dans le cadre des fonctions de supervision;
* préciser le rôle de l’Organe en ce qui concerne la fourniture de conseils dans le domaine des enquêtes, notamment dans les situations qui ne sont pas autrement couvertes par le cadre de supervision en place;
* renforcer la supervision indépendante de la fonction de déontologie de l’OMPI;
* actualiser le chapitre sur la composition de l’Organe et les qualifications des membres, étant donné que les dispositions relatives à la période de transition initiale ne sont plus applicables.

1. Le mandat révisé de l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI proposé par l’OCIS figure à l’annexe I du présent document. Afin de faciliter l’examen, l’annexe II contient un tableau dans lequel figurent les propositions de révision en suivi des modifications.
2. Le paragraphe de décision ci‑après est proposé.
3. *Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé à l’Assemblée générale de l’OMPI d’approuver la proposition de révision du mandat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l’OMPI qui figure à l’annexe I du document WO/PBC/24/4.*

[L’annexe I suit]

Propositions de révision du mandat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l’OMPI

établies par l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI

31 juillet 2015

**A. PRÉAMBULE**

1. En septembre 2005, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé la création d’un comité d’audit de l’OMPI. En septembre 2010, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé un changement d’intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance (IAOC) et a modifié les procédures relatives à sa composition et à son renouvellement.

**B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS**

2. L’OCIS, organe subsidiaire de l’Assemblée générale et du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d’experts créé pour garantir aux États membres le bien‑fondé et l’efficacité des contrôles internes et de la supervision interne et externe à l’OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à s’acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l’OMPI. Son mandat est le suivant :

a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants :

i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adéquats et efficaces et assurer leur fonctionnement;

ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien des critères les plus élevés possibles en matière de gestion financière et au traitement des irrégularités;

iii) analyse de l’efficacité du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier;

iv) analyse de l’évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques;

v) analyse et conseils relatifs aux politiques de prévention de la fraude et de la corruption ainsi qu’à la fonction de déontologie, notamment le code de déontologie, la divulgation financière et la protection des lanceurs d’alerte.

b) Fournir des garanties à l’Assemblée générale par les moyens suivants :

i) analyse et suivi de l’efficacité et de l’indépendance opérationnelle des fonctions d’audit interne, d’évaluation et d’enquête à l’OMPI;

ii) analyse et conseils relatifs aux propositions de programmes de travail annuels de la Division de la supervision interne et du Bureau de la déontologie;

iii) échange d’informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d’audit;

iv) encouragement d’une coordination efficace entre les fonctions d’audit interne et externe et analyse de la couverture collective des différentes fonctions de supervision de l’OMPI, y compris la Division de la supervision interne, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du contrôleur;

v) confirmation du fait que les fonctions de supervision ont été exécutées afin de fournir des assurances raisonnables à l’Assemblée générale;

vi) contribution aux évaluations du directeur de la Division de la supervision interne, comme le prévoit le paragraphe 45 de la Charte de la supervision interne, et à celles du chef du Bureau de la déontologie;

vii) fourniture de conseils au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du directeur de la Division de la supervision interne, comme le prévoit le paragraphe 44 de la Charte de la supervision interne, et du chef du Bureau de la déontologie.

c) Superviser le respect des recommandations en matière de supervision sur les plans interne et externe par les moyens suivants :

i) contrôle de la ponctualité, de l’efficacité et de l’adéquation des réponses de la direction aux recommandations en matière d’audit, d’évaluation et d’enquêtes;

ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations relatives à la supervision;

d) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier.

e) Superviser et appuyer les enquêtes :

i) en cas d’atteinte importante à l’indépendance et à l’objectivité, y compris des conflits d’intérêts, l’OCIS donne des avis au directeur de la Division de la supervision interne sur la manière de procéder;

ii) conformément à la Charte de la supervision interne, l’OCIS donne des avis au directeur de la Division de la supervision interne sur la manière de procéder en cas d’allégation de faute à l’encontre du Directeur général. Si le directeur de la Division de la supervision interne, en raison d’un conflit d’intérêts, ne peut évaluer ou soumettre à enquête, l’OCIS examine les allégations et donne des avis au président de l’Assemblée générale sur la manière de procéder, avec copie au président du Comité de coordination.

iii) en cas d’allégation de faute à l’encontre du directeur de la Division de la supervision interne, l’OCIS examine les allégations et donne des avis au Directeur général ou au président du Comité de coordination sur la manière de procéder, avec copie au président de l’Assemblée générale. Aucune procédure d’enquête sur des allégations à l’encontre du directeur de la Division de la supervision interne ne peut être engagée sans l’accord de l’OCIS.

f) De temps à autre, le Comité du programme et budget peut demander à l’OCIS d’analyser ou de superviser certaines activités et certains projets.

g) L’OCIS fait les recommandations qu’il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget et :

i) réexamine périodiquement le contenu du règlement financier et de son règlement d’exécution, y compris ses annexes : “Charte de l’audit interne de l’OMPI” (annexe I), “Mandat pour la vérification externe des comptes” (annexe II) et “Mandat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance” (annexe III), pour assurer sa conformité avec les normes généralement admises et avec les meilleures pratiques et faire des recommandations au Comité du programme et budget;

ii) analyse le programme assurance et amélioration de la fonction de supervision interne et les résultats de ses auto‑évaluations internes et de ses examens externes indépendants, conformément à la Charte de la supervision interne.

**C. Composition et qualifications des membres**

3. L’OCIS est composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l’OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l’issue d’une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l’OCIS actuel.

4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l’OCIS sera le suivant :

i) tous les membres de l’OCIS seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Aucun membre de l’OCIS ne siégera pendant plus de six ans;

ii) chaque membre de l’OCIS sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d’un groupe non représenté au sein de l’Organe. Toutefois, en l’absence de candidat de la région concernée remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l’Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé, quelle que soit la région qu’il représente;

iii) la procédure de sélection décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 s’applique;

iv) en cas de démission ou de décès d’un membre de l’OCIS en cours de mandat, un fichier ou une liste d’experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé.

5. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d’autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s’efforcera de veiller à la collégialité, à l’équilibre des compétences et à la parité hommes‑femmes dans la composition de l’Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d’engagement, de professionnalisme, d’intégrité et d’indépendance des candidats. Les candidats doivent justifier d’une bonne connaissance de langues officielles de l’OMPI, en particulier le français ou l’anglais. Le jury de sélection transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l’OCIS est recommandée.

6. L’OCIS devrait posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants :

a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l’Organisation;

b) expérience de la gestion d’organisations de taille et de complexité similaires;

c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s’inscrit le fonctionnement de l’Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;

d) compréhension approfondie de l’environnement institutionnel de l’Organisation et de ses structures redditionnelles;

e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies.

f) expérience internationale ou intergouvernementale.

7. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d’initiation structuré organisé par le Secrétariat de l’OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l’Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.

8. Les membres siègent à titre personnel : ils ne peuvent ni déléguer leurs attributions ni être représentés par un tiers aux sessions de l’Organe. Dans l’exercice de leurs fonctions, les membres ne doivent solliciter ou recevoir d’instructions d’aucun Gouvernement ou d’aucune autre partie.

9. Les membres de l’OCIS signent une déclaration d’intérêts.

10. Les membres de l’OCIS et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l’OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat.

**D. PRÉSIDENCE**

11. Les membres de l’OCIS élisent chaque année un président et un vice‑président. Si la présidence devient vacante pendant la durée du mandat, le vice‑président assure la présidence jusqu’à l’expiration du mandat de son prédécesseur et les membres élisent un autre vice‑président. En l’absence du président et du vice‑président, les membres restants peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l’Organe pour présider la réunion ou l’ensemble des réunions.

**E. Remboursement des frais**

12. Les membres ne seront pas rémunérés pour les activités menées en leur qualité de membres de l’Organe. L’OMPI remboursera toutefois les membres de l’Organe, conformément au Règlement financier de l’OMPI et au règlement d’exécution du Règlement financier, au titre des frais de voyage et de séjour qui doivent être engagés du fait de leur participation aux réunions de l’Organe et à d’autres réunions officielles.

**F. INDEMNISATION DES MEMBRES**

13. Les membres de l’Organe seront indemnisés au titre des mesures prises à leur encontre en raison d’activités menées dans l’exercice de leurs responsabilités en tant que membres, pour autant que ces activités soient accomplies de bonne foi et avec la diligence requise.

**G. RÉUNIONS ET QUORUM**

14. L’OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle au siège de l’OMPI. Lorsque les circonstances l’exigent, l’Organe peut décider d’examiner les questions dans le cadre de consultations virtuelles et parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires.

15. Un minimum de quatre membres de l’OCIS doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.

16. L’OCIS peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l’OMPI ou des tiers à participer à ses sessions.

17. L’Organe se réunit au moins une fois par année en séance privée avec le directeur de la Division de la supervision interne, le chef du Bureau de la déontologie, le médiateur et le vérificateur externe des comptes, respectivement.

**H. RAPPORT ET EXAMEN**

18. L’OCIS tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses sessions officielles, l’Organe organise une réunion d’information avec les représentants des États membres de l’OMPI et soumet un rapport au Comité du programme et budget.

19. Sur la base de son examen des fonctions de supervision interne et d’audit externe de l’OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l’OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l’Assemblée générale de l’OMPI.

20. L’OCIS examine les rapports du vérificateur externe des comptes soumis au Comité du programme et budget et formule des observations pour examen par le Comité du programme et budget afin de faciliter son rapport à l’Assemblée générale, conformément à l’article 8.11 du Règlement financier. À cette fin, l’OCIS reçoit une copie signée du rapport du vérificateur externe des comptes au moins quatre semaines avant la session du Comité du programme et budget.

21. Le président ou d’autres membres désignés par le président participent d’office aux réunions pertinentes de l’Assemblée générale et du Comité du programme et budget. À l’invitation d’autres comités de l’OMPI, le président ou d’autres membres désignés par le président peuvent participer à des réunions de ces comités.

**I. Auto‑évaluation**

22. L’OCIS effectue, au moins tous les deux ans, une auto‑évaluation relative au rôle et au mandat de l’Organe pour s’assurer que celui‑ci fonctionne efficacement.

**J. SECRÉTAIRE DE L’ORGANE**

23. Le Secrétariat de l’OMPI désigne un secrétaire de l’OCIS, qui fournira une assistance logistique et technique à l’Organe.

24. Cette assistance comprend la préparation des sessions de l’Organe, la participation aux sessions et une aide concernant l’établissement de projets de rapports ou de toute correspondance. Cette assistance peut également comprendre l’établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse en vue des sessions de l’Organe, à la demande de l’Organe le cas échéant.

25. L’évaluation du secrétaire de l’OCIS est effectuée compte tenu de l’avis du président de l’OCIS et en consultation avec ce dernier.

**K. BUDGET**

26. L’OMPI inclut dans son budget établi pour l’exercice biennal une allocation pour l’OCIS, avec indication des coûts correspondant aux activités relevant du mandat de l’Organe, à savoir quatre sessions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l’OCIS aux sessions du Comité du programme et budget, à l’Assemblée générale et à d’autres réunions le cas échéant, un appui du secrétaire de l’OCIS et, si nécessaire, le recours aux services de consultants extérieurs.

**L. BESOINS EN MATIÈRE D’INFORMATION**

27. Suffisamment tôt avant chaque session, le Secrétariat de l’OMPI communique à l’Organe les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L’Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l’Organisation, ainsi qu’à ses dossiers.

M.  **MODIFICATIONS DU MANDAT**

28. Les précédentes révisions du présent mandat ont été approuvées par l’Assemblée générale de l’OMPI en septembre 2007, septembre 2010, septembre 2011 et octobre 2012. La révision la plus récente (contenue dans le document WO/PBC/24/4) a été approuvée par l’Assemblée générale de l’OMPI en octobre 2015.

29. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l’OCIS. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l’ordre du jour de n’importe quelle session du Comité du programme et budget.

[L’annexe II suit]

| 1. ***1*** | ***Mandat actuel*** | ***Propositions de révision (en mode “changements apparents”)*** | ***Propositions de révision supplémentaires  (avec changements apparents)*** | ***Propositions de révision finales  (sans changements apparents)*** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A. Préambule | **A. PRÉAMBULE** | **A. PRÉAMBULE** | **A. PRÉAMBULE** |
|  | 1. En septembre 2005, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé la proposition du Groupe de travail du Comité du programme et budget relative à la création d’un comité d’audit de l’OMPI conformément à l’annexe II du document A/41/10. En septembre 2010, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13 concernant le changement d’intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance et la modification des procédures relatives à sa composition et à son renouvellement. L’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé comme suit les propositions de révisions apportées au mandat : en septembre 2007, les propositions contenues dans le document WO/GA/34/15; en septembre 2010, les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13; en septembre 2011, les propositions contenues dans le document WO/GA/40/2; et en octobre 2012 les propositions contenues dans le document WO/GA/41/10 Rev. | 1. En septembre 2005, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé la création d’un comité d’audit de l’OMPI. En septembre 2010, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé un changement d’intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance (IAOC) et a modifié les procédures relatives à sa composition et à son renouvellement. | 1. En septembre 2005, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé la création d’un comité d’audit de l’OMPI. En septembre 2010, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé un changement d’intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance (IAOC) et a modifié les procédures relatives à sa composition et à son renouvellement. | 1. En septembre 2005, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé la création d’un comité d’audit de l’OMPI. En septembre 2010, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé un changement d’intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance (IAOC) et a modifié les procédures relatives à sa composition et à son renouvellement. |
|  | B. Fonctions et responsabilités | **B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS** | **B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS** | **B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS** |
|  | 2. L’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI, qui est un organe subsidiaire de l’Assemblée générale et du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d’experts créé pour garantir aux États membres le bien-fondé et l’efficacité des contrôles internes à l’OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s’acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l’OMPI. Son mandat est le suivant : | 2. L’OCIS, qui est un organe subsidiaire de l’Assemblée générale et du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d’experts créé pour garantir aux États membres le bien-fondé et l’efficacité des contrôles internes et de la supervision interne et externe à l’OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à s’acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l’OMPI. Son mandat est le suivant : | 2. L’OCIS, organe subsidiaire de l’Assemblée générale et du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d’experts créé pour garantir aux États membres le bien-fondé et l’efficacité des contrôles internes et de la supervision interne et externe à l’OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à s’acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l’OMPI. Son mandat est le suivant : | 2. L’OCIS, organe subsidiaire de l’Assemblée générale et du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d’experts créé pour garantir aux États membres le bien-fondé et l’efficacité des contrôles internes et de la supervision interne et externe à l’OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à s’acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l’OMPI. Son mandat est le suivant : |
|  | a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants : | a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants : | a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants : | a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants : |
|  | i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adaptés et efficaces et assurer leur fonctionnement; | i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adéquats et efficaces et assurer leur fonctionnement; | i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adéquats et efficaces et assurer leur fonctionnement; | i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adéquats et efficaces et assurer leur fonctionnement; |
|  | ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien de critères de gestion financière les plus élevés possibles et au traitement de toute irrégularité; | ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien des critères les plus élevés possibles en matière de gestion financière et de traitement des irrégularités; | ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien des critères les plus élevés possibles en matière de gestion financière et au traitement des irrégularités; | ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien des critères les plus élevés possibles en matière de gestion financière et au traitement des irrégularités; |
|  | iii) analyse de l’application et de l’efficacité du règlement financier; | iii) analyse de l’efficacité du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier; | iii) analyse de l’efficacité du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier; | iii) analyse de l’efficacité du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier; |
|  | iv) analyse de l’évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques; | iv) analyse de l’évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques; | iv) analyse de l’évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques; | iv) analyse de l’évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques; |
|  | v) analyse des dispositions régulatrices dans des domaines tels que l’éthique, la divulgation financière, la prévention de la fraude et les comportements répréhensibles. | v) analyse et conseils relatifs à la politique de prévention de la fraude et de la corruption ainsi qu’à la fonction de déontologie, notamment le code de déontologie, la divulgation financière et la protection des lanceurs d’alerte. | v) analyse et conseils relatifs aux politiques de prévention de la fraude et de la corruption ainsi qu’à la fonction de déontologie, notamment le code de déontologie, la divulgation financière et la protection des lanceurs d’alerte. | v) analyse et conseils relatifs aux politiques de prévention de la fraude et de la corruption ainsi qu’à la fonction de déontologie, notamment le code de déontologie, la divulgation financière et la protection des lanceurs d’alerte. |
|  | vi) analyse et recommandation aux fins de leur approbation par le Comité du programme et budget des programmes annuels des différentes fonctions de supervision de l’OMPI. |  |  |  |
|  | b) Cibler les ressources de supervision par les moyens suivants : | b) Fournir des garanties à l’Assemblée générale par les moyens suivants : | b) Fournir des garanties à l’Assemblée générale par les moyens suivants : | b) Fournir des garanties à l’Assemblée générale par les moyens suivants : |
|  | i) analyse et suivi de l’efficacité de la fonction d’audit interne à l’OMPI; | i) analyse et suivi de l’efficacité et de l’indépendance opérationnelle des fonctions d’audit interne, d’évaluation et d’enquête à l’OMPI; | i) analyse et suivi de l’efficacité et de l’indépendance opérationnelle des fonctions d’audit interne, d’évaluation et d’enquête à l’OMPI; | i) analyse et suivi de l’efficacité et de l’indépendance opérationnelle des fonctions d’audit interne, d’évaluation et d’enquête à l’OMPI; |
|  |  | ii) analyse et conseils relatifs aux propositions de programmes de travail annuels de la Division de la supervision interne et du Bureau de la déontologie; | ii) analyse et conseils relatifs aux propositions de programmes de travail annuels de la Division de la supervision interne et du Bureau de la déontologie; | ii) analyse et conseils relatifs aux propositions de programmes de travail annuels de la Division de la supervision interne et du Bureau de la déontologie; |
|  | ii) échange d’informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d’audit; | iii) échange d’informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d’audit; | iii) échange d’informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d’audit; | iii) échange d’informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d’audit; |
|  | iii) encouragement d’une coordination efficace des activités entre les fonctions d’audit interne et externe et analyse de la couverture de supervision collective interne des différentes fonctions de supervision de l’OMPI, y compris notamment la Division de l’audit et de la supervision internes, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du directeur financier (contrôleur); | iv) encouragement d’une coordination efficace entre les fonctions d’audit interne et externe et analyse de la couverture de supervision collective interne des différentes fonctions de supervision de l’OMPI, y compris la Division de la supervision interne, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du contrôleur; | iv) encouragement d’une coordination efficace entre les fonctions d’audit interne et externe et analyse de la couverture collective des différentes fonctions de supervision de l’OMPI, y compris la Division de la supervision interne, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du contrôleur; | iv) encouragement d’une coordination efficace entre les fonctions d’audit interne et externe et analyse de la couverture collective des différentes fonctions de supervision de l’OMPI, y compris la Division de la supervision interne, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du contrôleur; |
|  | iv) confirmation du fait que les arrangements en matière d’audit et de supervision ont été exécutés au cours de l’année afin de fournir les assurances requises par les assemblées des États membres. | v) confirmation du fait que les fonctions de supervision ont été exécutées afin de fournir des assurances raisonnables à l’Assemblée générale; | v) confirmation du fait que les fonctions de supervision ont été exécutées afin de fournir des assurances raisonnables à l’Assemblée générale; | v) confirmation du fait que les fonctions de supervision ont été exécutées afin de fournir des assurances raisonnables à l’Assemblée générale; |
|  |  | vi) contribution aux évaluations du directeur de la Division de la supervision interne et du chef du Bureau de la déontologie; | vi) contribution aux évaluations du directeur de la Division de la supervision interne, comme le prévoit le paragraphe 45 de la Charte de la supervision interne, et à celles du chef du Bureau de la déontologie; | vi) contribution aux évaluations du directeur de la Division de la supervision interne, comme le prévoit le paragraphe 45 de la Charte de la supervision interne, et à celles du chef du Bureau de la déontologie; |
|  |  | vii) fourniture de conseils au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du directeur de la Division de la supervision interne. | vii) fourniture de conseils au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du directeur de la Division de la supervision interne, comme le prévoit le paragraphe 44 de la Charte de la supervision interne, et du chef du Bureau de la déontologie. | vii) fourniture de conseils au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du directeur de la Division de la supervision interne, comme le prévoit le paragraphe 44 de la Charte de la supervision interne, et du chef du Bureau de la déontologie. |
|  | c) Superviser l’audit par les moyens suivants : | c) Superviser le respect des recommandations en matière de supervision sur les plans interne et externe par les moyens suivants : | c) Superviser le respect des recommandations en matière de supervision sur les plans interne et externe par les moyens suivants : | c) Superviser le respect des recommandations en matière de supervision sur les plans interne et externe par les moyens suivants : |
|  | i) contrôle de la ponctualité, de l’efficacité et de l’adéquation des réponses de la direction aux recommandations d’audit; | i) contrôle de la ponctualité, de l’efficacité et de l’adéquation des réponses de la direction aux recommandations en matière d’audit, d’évaluation et d’enquêtes; | i) contrôle de la ponctualité, de l’efficacité et de l’adéquation des réponses de la direction aux recommandations en matière d’audit, d’évaluation et d’enquêtes; | i) contrôle de la ponctualité, de l’efficacité et de l’adéquation des réponses de la direction aux recommandations en matière d’audit, d’évaluation et d’enquêtes; |
|  | ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations d’audit; | ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations relatives à la supervision; | ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations relatives à la supervision; | ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations relatives à la supervision; |
|  | iii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier. | iii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier. | d) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier. | d) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier. |
|  |  | cc) Superviser et appuyer les enquêtes : | e) Superviser et appuyer les enquêtes : | e) Superviser et appuyer les enquêtes : |
|  |  | i) en cas d’atteinte importante à l’indépendance et à l’objectivité, y compris des conflits d’intérêts, l’OCIS donne des avis au directeur de la Division de la supervision interne sur la manière de procéder; | i) en cas d’atteinte importante à l’indépendance et à l’objectivité, y compris des conflits d’intérêts, l’OCIS donne des avis au directeur de la Division de la supervision interne sur la manière de procéder; | i) en cas d’atteinte importante à l’indépendance et à l’objectivité, y compris des conflits d’intérêts, l’OCIS donne des avis au directeur de la Division de la supervision interne sur la manière de procéder; |
|  |  | ii) en cas d’allégation de faute à l’encontre du directeur de la Division de la supervision interne, l’OCIS examine les allégations et donne des avis au Directeur général ou au président du Comité de coordination sur la manière de procéder. En cas d’allégation de faute à l’encontre du Directeur général, que le directeur de la Division de la supervision interne, en raison d’un conflit d’intérêts, ne peut évaluer ou soumettre à enquête, l’OCIS examine les allégations et donne des avis aux présidents de l’Assemblée générale et du Comité de coordination sur la manière de procéder. | ii) conformément à la Charte de la supervision interne, l’OCIS donne des avis au directeur de la Division de la supervision interne sur la manière de procéder en cas d’allégation de faute à l’encontre du Directeur général. Si le directeur de la Division de la supervision interne, en raison d’un conflit d’intérêts, ne peut évaluer ou soumettre à enquête, l’OCIS examine les allégations et donne des avis au président de l’Assemblée générale sur la manière de procéder, avec copie au président du Comité de coordination. | ii) conformément à la Charte de la supervision interne, l’OCIS donne des avis au directeur de la Division de la supervision interne sur la manière de procéder en cas d’allégation de faute à l’encontre du Directeur général. Si le directeur de la Division de la supervision interne, en raison d’un conflit d’intérêts, ne peut évaluer ou soumettre à enquête, l’OCIS examine les allégations et donne des avis au président de l’Assemblée générale sur la manière de procéder, avec copie au président du Comité de coordination. |
|  |  |  | iii) en cas d’allégation de faute à l’encontre du directeur de la Division de la supervision interne, l’OCIS examine les allégations et donne des avis au Directeur général ou au président du Comité de coordination sur la manière de procéder, avec copie au président de l’Assemblée générale. Aucune procédure d’enquête sur des allégations à l’encontre du directeur de la Division de la supervision interne ne peut être engagée sans l’accord de l’OCIS. | iii) en cas d’allégation de faute à l’encontre du directeur de la Division de la supervision interne, l’OCIS examine les allégations et donne des avis au Directeur général ou au président du Comité de coordination sur la manière de procéder, avec copie au président de l’Assemblée générale. Aucune procédure d’enquête sur des allégations à l’encontre du directeur de la Division de la supervision interne ne peut être engagée sans l’accord de l’OCIS. |
|  |  | iii) Ces avis comprennent normalement : |  |  |
|  |  | a. une recommandation sur la question de savoir s’il convient de lancer une évaluation préliminaire des allégations formulées; |  |  |
|  |  | b. une recommandation sur la question de savoir si, compte tenu des résultats de l’évaluation préliminaire, une enquête complète devrait être ouverte; |  |  |
|  |  | c. une recommandation sur la question de savoir à quel service d’enquête du système des Nations Unies l’évaluation préliminaire et l’enquête devraient être confiées, le cas échéant. |  |  |
|  | d) De temps à autre, le Comité du programme et budget peut demander à l’Organe consultatif indépendant de surveillance d’analyser ou de superviser certaines activités et certains projets. | d) De temps à autre, le Comité du programme et budget peut demander à l’OCIS d’analyser ou de superviser certaines activités et certains projets. | f) De temps à autre, le Comité du programme et budget peut demander à l’OCIS d’analyser ou de superviser certaines activités et certains projets. | f) De temps à autre, le Comité du programme et budget peut demander à l’OCIS d’analyser ou de superviser certaines activités et certains projets. |
|  | e) L’Organe consultatif indépendant de surveillance fait les recommandations qu’il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget et : | e) L’OCIS fait les recommandations qu’il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget et : | g) L’OCIS fait les recommandations qu’il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget et : | g) L’OCIS fait les recommandations qu’il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget et : |
|  | i) réexamine, une fois au moins tous les trois ans, le contenu du règlement financier et de son règlement d’exécution, y compris ses annexes : “Charte de l’audit interne de l’OMPI” (annexe I),”Mandat pour la vérification externe des comptes” (Annexe II) et “Mandat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance” (annexe III) pour assurer sa conformité avec les normes internationales pour la pratique professionnelle de l’audit interne et faire des recommandations au Comité du programme et budget; | i) réexamine, une fois au moins tous les trois ans, le contenu du règlement financier et de son règlement d’exécution, y compris ses annexes : “Charte de l’audit interne de l’OMPI” (annexe I),”Mandat pour la vérification externe des comptes” (Annexe II) et “Mandat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance” (annexe III) pour assurer sa conformité avec les normes généralement admises et avec les meilleures pratiques et faire des recommandations au Comité du programme et budget; | i) réexamine périodiquement le contenu du règlement financier et de son règlement d’exécution, y compris ses annexes : “Charte de l’audit interne de l’OMPI” (annexe I), “Mandat pour la vérification externe des comptes” (Annexe II) et “Mandat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance” (annexe III), pour assurer sa conformité avec les normes généralement admises et avec les meilleures pratiques et faire des recommandations au Comité du programme et budget; | i) réexamine périodiquement le contenu du règlement financier et de son règlement d’exécution, y compris ses annexes : “Charte de l’audit interne de l’OMPI” (annexe I), “Mandat pour la vérification externe des comptes” (annexe II) et “Mandat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance” (annexe III), pour assurer sa conformité avec les normes généralement admises et avec les meilleures pratiques et faire des recommandations au Comité du programme et budget; |
|  | ii) analyse les résultats des auto-évaluations internes et en cours de la qualité du programme assurance/amélioration et, une fois au moins tous les cinq ans, les résultats d’examens externes indépendants, conformément aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l’audit interne de l’Institut des auditeurs internes. | ii) analyse le programme assurance et amélioration de la fonction de supervision interne et les résultats de ses auto-évaluations internes et de ses examens externes indépendants, conformément à la Charte de la supervision interne. | ii) analyse le programme assurance et amélioration de la fonction de supervision interne et les résultats de ses auto-évaluations internes et de ses examens externes indépendants, conformément à la Charte de la supervision interne. | ii) analyse le programme assurance et amélioration de la fonction de supervision interne et les résultats de ses auto-évaluations internes et de ses examens externes indépendants, conformément à la Charte de la supervision interne. |
|  | C. Composition et qualifications des membres | C. Composition et qualifications des membres | C. Composition et qualifications des membres | C. Composition et qualifications des membres |
|  | 3. À compter de février 2011, l’Organe consultatif indépendant de surveillance sera composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l’OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l’issue d’une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l’Organe consultatif indépendant de surveillance actuel de l’OMPI. Toutefois, en l’absence de candidat d’une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l’Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, la fonction sera pourvue par le candidat le mieux classé dans l’évaluation effectuée par l’Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la région qu’il représente. | 3. L’OCIS est composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l’OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l’issue d’une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l’OCIS actuel. Toutefois, en l’absence de candidat d’une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l’Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, la fonction sera pourvue par le candidat le mieux classé dans l’évaluation effectuée par l’Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la région qu’il représente. | 3. L’OCIS est composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l’OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l’issue d’une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l’OCIS actuel. | 3. L’OCIS est composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l’OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l’issue d’une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l’OCIS actuel. |
|  | 4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance sera le suivant : | 4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l’OCIS sera le suivant : | 4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l’OCIS sera le suivant : | 4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l’OCIS sera le suivant : |
|  | i) aucun membre du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance ne siégera pendant plus de six ans; | i) aucun membre de l’OCIS ne siégera pendant plus de six ans; | i) tous les membres de l’OCIS seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Aucun membre de l’OCIS ne siégera pendant plus de six ans; | i) tous les membres de l’OCIS seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Aucun membre de l’OCIS ne siégera pendant plus de six ans; |
|  | ii) quatre membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois débutant en février 2011; | ii) quatre membres du nouvel OCIS auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois débutant en février 2011; |  |  |
|  | iii) trois membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans non renouvelable; | iii) trois membres du nouvel OCIS auront un mandat de trois ans non renouvelable; |  |  |
|  | iv) afin de déterminer la durée du mandat des nouveaux membres, il sera procédé à un tirage au sort au cours de la première réunion de l’Organe consultatif indépendant de surveillance en 2011; | iv) afin de déterminer la durée du mandat des nouveaux membres, il sera procédé à un tirage au sort au cours de la première réunion de l’OCIS en 2011; |  |  |
|  | v) après la première période de trois ans, tous les membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.iii) ci-dessus; | v) après la première période de trois ans, tous les membres de l’OCIS seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.iii) ci-dessus; |  |  |
|  | vi) chaque membre de l’Organe consultatif indépendant de surveillance sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d’un groupe non représenté au sein de l’Organe. Toutefois, en l’absence de candidat d’une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l’Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé dans l’évaluation effectuée par l’Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la région qu’il représente; | vi) chaque membre de l’OCIS sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d’un groupe non représenté au sein de l’Organe. Toutefois, en l’absence de candidat d’une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l’Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé dans l’évaluation effectuée par l’OCIS, quelle que soit la région qu’il représente; | ii) chaque membre de l’OCIS sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d’un groupe non représenté au sein de l’Organe. Toutefois, en l’absence de candidat de la région concernée remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l’Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé, quelle que soit la région qu’il représente; | ii) chaque membre de l’OCIS sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d’un groupe non représenté au sein de l’Organe. Toutefois, en l’absence de candidat de la région concernée remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l’Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé, quelle que soit la région qu’il représente; |
|  | vii) la procédure de sélection des membres du nouvel Organe à compter de janvier 2011 décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 sera aussi applicable à la sélection de nouveaux membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.viii) ci-dessous; | vii) la procédure de sélection des membres du nouvel Organe à compter de janvier 2011 décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 sera aussi applicable à la sélection de nouveaux membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.viii) ci-dessous; | iii) la procédure de sélection décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 s’applique; | iii) la procédure de sélection décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 s’applique; |
|  | viii) un fichier ou une liste d’experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé en cas de démission ou de décès d’un membre de l’Organe consultatif indépendant de surveillance en cours de mandat. | viii) un fichier ou une liste d’experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé en cas de démission ou de décès d’un membre de l’OCIS en cours de mandat. | iv) en cas de démission ou de décès d’un membre de l’OCIS en cours de mandat, un fichier ou une liste d’experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé. | iv) en cas de démission ou de décès d’un membre de l’OCIS en cours de mandat, un fichier ou une liste d’experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé. |
|  | 5. Les membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance choisissent un président et un vice-président. | *[Pro domo: see new section “D. Chairpersonship”, below]* |  |  |
|  | 6. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d’autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s’efforcera de veiller à la collégialité, à l’équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l’Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d’engagement, de professionnalisme, d’intégrité et d’indépendance des candidats. Les membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l’OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat. Les candidats doivent justifier d’une bonne connaissance de langues officielles de l’OMPI, en particulier le français ou l’anglais. Le jury de sélection transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l’Organe consultatif indépendant de surveillance est recommandée. | 5. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d’autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s’efforcera de veiller à la collégialité, à l’équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l’Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d’engagement, de professionnalisme, d’intégrité et d’indépendance des candidats. *[Pro domo: This sentence has been moved to new paragraph 10, below]* Les candidats doivent justifier d’une bonne connaissance de langues officielles de l’OMPI, en particulier le français ou l’anglais. Le jury de sélection transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l’OCIS est recommandée. | 5. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d’autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s’efforcera de veiller à la collégialité, à l’équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l’Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d’engagement, de professionnalisme, d’intégrité et d’indépendance des candidats. Les candidats doivent justifier d’une bonne connaissance de langues officielles de l’OMPI, en particulier le français ou l’anglais. Le jury de sélection transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l’OCIS est recommandée. | 5. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d’autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s’efforcera de veiller à la collégialité, à l’équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l’Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d’engagement, de professionnalisme, d’intégrité et d’indépendance des candidats. Les candidats doivent justifier d’une bonne connaissance de langues officielles de l’OMPI, en particulier le français ou l’anglais. Le jury de sélection transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l’OCIS est recommandée. |
|  | 7. L’Organe consultatif indépendant de surveillance devrait posséder collégialement des compétences dans les domaines suivants : | 6. L’OCIS devrait posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants : | 6. L’OCIS devrait posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants : | 6. L’OCIS devrait posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants : |
|  | a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l’Organisation; | a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l’Organisation; | a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l’Organisation; | a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l’Organisation; |
|  | b) expérience de la gestion d’organisations de taille similaire; | b) expérience de la gestion d’organisations de taille et de complexité similaires; | b) expérience de la gestion d’organisations de taille et de complexité similaires; | b) expérience de la gestion d’organisations de taille et de complexité similaires; |
|  | c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s’inscrit le fonctionnement de l’Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure; | c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s’inscrit le fonctionnement de l’Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure; | c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s’inscrit le fonctionnement de l’Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure; | c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s’inscrit le fonctionnement de l’Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure; |
|  | d) compréhension approfondie de l’environnement institutionnel de l’Organisation et de ses structures redditionnelles; | d) compréhension approfondie de l’environnement institutionnel de l’Organisation et de ses structures redditionnelles; | d) compréhension approfondie de l’environnement institutionnel de l’Organisation et de ses structures redditionnelles; | d) compréhension approfondie de l’environnement institutionnel de l’Organisation et de ses structures redditionnelles; |
|  | e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies. | e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies. | e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies. | e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies. |
|  | f) expérience internationale ou intergouvernementale. | f) expérience internationale ou intergouvernementale. | f) expérience internationale ou intergouvernementale. | f) expérience internationale ou intergouvernementale. |
|  | 8. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d’initiation structuré organisé par le Secrétariat de l’OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l’Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables. | 7. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d’initiation structuré organisé par le Secrétariat de l’OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l’Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables. | 7. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d’initiation structuré organisé par le Secrétariat de l’OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l’Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables. | 7. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d’initiation structuré organisé par le Secrétariat de l’OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l’Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables. |
|  |  | 8. Les membres siègent à titre personnel : ils ne peuvent ni déléguer leurs attributions ni être représentés par un tiers aux sessions de l’Organe. Dans l’exercice de leurs fonctions, les membres ne doivent solliciter ou recevoir d’instructions d’aucun Gouvernement ou d’aucune autre partie. | 8. Les membres siègent à titre personnel : ils ne peuvent ni déléguer leurs attributions ni être représentés par un tiers aux sessions de l’Organe. Dans l’exercice de leurs fonctions, les membres ne doivent solliciter ou recevoir d’instructions d’aucun Gouvernement ou d’aucune autre partie. | 8. Les membres siègent à titre personnel : ils ne peuvent ni déléguer leurs attributions ni être représentés par un tiers aux sessions de l’Organe. Dans l’exercice de leurs fonctions, les membres ne doivent solliciter ou recevoir d’instructions d’aucun Gouvernement ou d’aucune autre partie. |
|  |  | 9. Les membres de l’OCIS signent une déclaration d’intérêts. | 9. Les membres de l’OCIS signent une déclaration d’intérêts. | 9. Les membres de l’OCIS signent une déclaration d’intérêts. |
|  |  | 10. Les membres de l’OCIS et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l’OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat. | 10. Les membres de l’OCIS et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l’OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat. | 10. Les membres de l’OCIS et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l’OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat. |
|  |  | **D. PRÉSIDENCE** | **D. PRÉSIDENCE** | **D. PRÉSIDENCE** |
|  |  | 11. Les membres de l’OCIS élisent chaque année un président et un vice-président. Si la présidence devient vacante pendant la durée du mandat, le vice-président assure la présidence jusqu’à l’expiration du mandat de son prédécesseur et les membres élisent un autre vice-président. En l’absence du président et du vice-président, les membres restants peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l’Organe pour présider la réunion ou l’ensemble des réunions. | 11. Les membres de l’OCIS élisent chaque année un président et un vice-président. Si la présidence devient vacante pendant la durée du mandat, le vice-président assure la présidence jusqu’à l’expiration du mandat de son prédécesseur et les membres élisent un autre vice-président. En l’absence du président et du vice-président, les membres restants peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l’Organe pour présider la réunion ou l’ensemble des réunions. | 11. Les membres de l’OCIS élisent chaque année un président et un vice-président. Si la présidence devient vacante pendant la durée du mandat, le vice-président assure la présidence jusqu’à l’expiration du mandat de son prédécesseur et les membres élisent un autre vice-président. En l’absence du président et du vice-président, les membres restants peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l’Organe pour présider la réunion ou l’ensemble des réunions. |
|  |  | **E. Remboursement des frais** | **E. Remboursement des frais** | **E. Remboursement des frais** |
|  |  | 12. Les membres ne seront pas rémunérés pour les activités menées en leur qualité de membres de l’Organe. L’OMPI remboursera toutefois les membres de l’Organe, conformément au Règlement financier de l’OMPI et au règlement d’exécution du Règlement financier, au titre des frais de voyage et de séjour qui doivent être engagés du fait de leur participation aux réunions de l’Organe et à d’autres réunions officielles. | 12. Les membres ne seront pas rémunérés pour les activités menées en leur qualité de membres de l’Organe. L’OMPI remboursera toutefois les membres de l’Organe, conformément au Règlement financier de l’OMPI et au règlement d’exécution du Règlement financier, au titre des frais de voyage et de séjour qui doivent être engagés du fait de leur participation aux réunions de l’Organe et à d’autres réunions officielles. | 12. Les membres ne seront pas rémunérés pour les activités menées en leur qualité de membres de l’Organe. L’OMPI remboursera toutefois les membres de l’Organe, conformément au Règlement financier de l’OMPI et au règlement d’exécution du Règlement financier, au titre des frais de voyage et de séjour qui doivent être engagés du fait de leur participation aux réunions de l’Organe et à d’autres réunions officielles. |
|  |  | **F. INDEMNISATION DES MEMBRES** | **F. INDEMNISATION DES MEMBRES** | **F. INDEMNISATION DES MEMBRES** |
|  |  | 13. Les membres de l’Organe seront indemnisés au titre des mesures prises à leur encontre en raison d’activités menées dans l’exercice de leurs responsabilités en tant que membres, pour autant que ces activités soient accomplies de bonne foi et avec la diligence requise. | 13. Les membres de l’Organe seront indemnisés au titre des mesures prises à leur encontre en raison d’activités menées dans l’exercice de leurs responsabilités en tant que membres, pour autant que ces activités soient accomplies de bonne foi et avec la diligence requise. | 13. Les membres de l’Organe seront indemnisés au titre des mesures prises à leur encontre en raison d’activités menées dans l’exercice de leurs responsabilités en tant que membres, pour autant que ces activités soient accomplies de bonne foi et avec la diligence requise. |
|  | D. Réunions et quorum | **G. RÉUNIONS ET QUORUM** | **G. RÉUNIONS ET QUORUM** | **G. RÉUNIONS ET QUORUM** |
|  | 9. L’Organe consultatif indépendant de surveillance se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle. | 14. L’OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle. Lorsque les circonstances l’exigent, l’Organe peut décider d’examiner les questions dans le cadre de consultations virtuelles et parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires. | 14. L’OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle au siège de l’OMPI. Lorsque les circonstances l’exigent, l’Organe peut décider d’examiner les questions dans le cadre de consultations virtuelles et parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires. | 14. L’OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle au siège de l’OMPI. Lorsque les circonstances l’exigent, l’Organe peut décider d’examiner les questions dans le cadre de consultations virtuelles et parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires. |
|  | 10. Un minimum de quatre membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement. | 15. Un minimum de quatre membres de l’OCIS doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement. | 15. Un minimum de quatre membres de l’OCIS doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement. | 15. Un minimum de quatre membres de l’OCIS doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement. |
|  | 11. L’Organe consultatif indépendant de surveillance peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l’OMPI ou des tiers à participer aux réunions. | 16. L’OCIS peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l’OMPI ou des tiers à participer à ses sessions. | 16. L’OCIS peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l’OMPI ou des tiers à participer à ses sessions. | 16. L’OCIS peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l’OMPI ou des tiers à participer à ses sessions. |
|  |  | 17. L’Organe se réunit au moins deux fois par année en séance privée avec le directeur de la Division de la supervision interne et avec le vérificateur externe des comptes, respectivement. | 17. L’Organe se réunit au moins une fois par année en séance privée avec le directeur de la Division de la supervision interne, le chef du Bureau de la déontologie, le médiateur et le vérificateur externe des comptes, respectivement. | 17. L’Organe se réunit au moins une fois par année en séance privée avec le directeur de la Division de la supervision interne, le chef du Bureau de la déontologie, le médiateur et le vérificateur externe des comptes, respectivement. |
|  | E. Rapport et examen | **H. RAPPORT ET EXAMEN** | **H. RAPPORT ET EXAMEN** | **H. RAPPORT ET EXAMEN** |
|  | 12. L’Organe consultatif indépendant de surveillance tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses réunions officielles, le comité organise une réunion avec les États membres de l’OMPI et établit un rapport qui est transmis au Comité du programme et budget. | 18. L’OCIS tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses sessions officielles, l’Organe organise une réunion d’information avec les représentants des États membres de l’OMPI et soumet un rapport au Comité du programme et budget. | 18. L’OCIS tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses sessions officielles, l’Organe organise une réunion d’information avec les représentants des États membres de l’OMPI et soumet un rapport au Comité du programme et budget. | 18. L’OCIS tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses sessions officielles, l’Organe organise une réunion d’information avec les représentants des États membres de l’OMPI et soumet un rapport au Comité du programme et budget. |
|  | 13. Sur la base de son examen des fonctions d’audit interne et externe de l’OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l’OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l’Assemblée générale de l’OMPI. | 19. Sur la base de son examen des fonctions d’audit interne et externe de l’OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l’OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l’Assemblée générale de l’OMPI. | 19. Sur la base de son examen des fonctions de supervision interne et d’audit externe de l’OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l’OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l’Assemblée générale de l’OMPI. | 19. Sur la base de son examen des fonctions de supervision interne et d’audit externe de l’OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l’OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l’Assemblée générale de l’OMPI. |
|  | 14. L’OCIS examine les rapports du vérificateur externe des comptes soumis au Comité du programme et budget et formule des observations pour examen par le Comité du programme et budget afin de faciliter son rapport à l’Assemblée générale, conformément à l’article 8.11 du Règlement financier. | 20. L’OCIS examine les rapports du vérificateur externe des comptes soumis au Comité du programme et budget et formule des observations pour examen par le Comité du programme et budget afin de faciliter son rapport à l’Assemblée générale, conformément à l’article 8.11 du Règlement financier. À cette fin, l’OCIS reçoit une copie signée du rapport du vérificateur externe des comptes au moins quatre semaines avant la session du Comité du programme et budget. | 20. L’OCIS examine les rapports du vérificateur externe des comptes soumis au Comité du programme et budget et formule des observations pour examen par le Comité du programme et budget afin de faciliter son rapport à l’Assemblée générale, conformément à l’article 8.11 du Règlement financier. À cette fin, l’OCIS reçoit une copie signée du rapport du vérificateur externe des comptes au moins quatre semaines avant la session du Comité du programme et budget. | 20. L’OCIS examine les rapports du vérificateur externe des comptes soumis au Comité du programme et budget et formule des observations pour examen par le Comité du programme et budget afin de faciliter son rapport à l’Assemblée générale, conformément à l’article 8.11 du Règlement financier. À cette fin, l’OCIS reçoit une copie signée du rapport du vérificateur externe des comptes au moins quatre semaines avant la session du Comité du programme et budget. |
|  | 15. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l’Organe consultatif indépendant de surveillance. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l’ordre du jour de n’importe quelle session du Comité du programme et budget. | *[Pro domo: this paragraph has been moved to a new section “M.  Amendments to the Terms of Reference”, below]* | 21. Le président ou d’autres membres désignés par le président participent d’office aux réunions pertinentes de l’Assemblée générale et du Comité du programme et budget. À l’invitation d’autres comités de l’OMPI, le président ou d’autres membres désignés par le président peuvent participer à des réunions de ces comités. | 21. Le président ou d’autres membres désignés par le président participent d’office aux réunions pertinentes de l’Assemblée générale et du Comité du programme et budget. À l’invitation d’autres comités de l’OMPI, le président ou d’autres membres désignés par le président peuvent participer à des réunions de ces comités. |
|  |  | **I. Auto-évaluation** | **I. Auto-évaluation** | **I. Auto-évaluation** |
|  |  | 21. L’OCIS effectue, au moins tous les deux ans, une auto-évaluation relative au rôle et au mandat de l’Organe pour s’assurer que celui-ci fonctionne efficacement. | 22. L’OCIS effectue, au moins tous les deux ans, une auto-évaluation relative au rôle et au mandat de l’Organe pour s’assurer que celui-ci fonctionne efficacement. | 22. L’OCIS effectue, au moins tous les deux ans, une auto-évaluation relative au rôle et au mandat de l’Organe pour s’assurer que celui-ci fonctionne efficacement. |
|  | F. Appui du Secrétariat de l’OMPI | **J. SECRÉTAIRE DE L’ORGANE** | **J. SECRÉTAIRE DE L’ORGANE** | **J. SECRÉTAIRE DE L’ORGANE** |
|  | 16. Le Secrétariat de l’OMPI fournit à l’Organe consultatif indépendant de surveillance une assistance indépendante de la Division de l’audit et de la supervision internes de l’OMPI, conformément aux principes de reddition des comptes et de transparence. Cette assistance est dispensée par un personnel dévoué et indépendant appartenant aux catégories professionnelles et des services généraux, chargé d’assurer à temps partiel le secrétariat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance. Ces fonctions d’assistance logistique et technique comprennent : a) un appui logistique et administratif, englobant | 22. Le Secrétariat de l’OMPI désigne un secrétaire de l’OCIS, qui fournira une assistance logistique et technique à l’Organe. | 23. Le Secrétariat de l’OMPI désigne un secrétaire de l’OCIS, qui fournira une assistance logistique et technique à l’Organe. | 23. Le Secrétariat de l’OMPI désigne un secrétaire de l’OCIS, qui fournira une assistance logistique et technique à l’Organe. |
|  | notamment la préparation des réunions de l’Organe consultatif indépendant de surveillance, la participation aux réunions et une aide concernant l’établissement de projets de rapports; b) les activités techniques et de fond préparatoires aux réunions de l’Organe consultatif indépendant de surveillance, qui peuvent inclure l’établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse, à la demande de l’Organe consultatif indépendant de surveillance le cas échéant. | 23. Cette assistance comprend la préparation des sessions de l’Organe, la participation aux sessions et une aide concernant l’établissement de projets de rapports ou de toute correspondance. Cette assistance peut également comprendre l’établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse en vue des sessions de l’Organe, à la demande de l’Organe le cas échéant. | 24. Cette assistance comprend la préparation des sessions de l’Organe, la participation aux sessions et une aide concernant l’établissement de projets de rapports ou de toute correspondance. Cette assistance peut également comprendre l’établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse en vue des sessions de l’Organe, à la demande de l’Organe le cas échéant. | 24. Cette assistance comprend la préparation des sessions de l’Organe, la participation aux sessions et une aide concernant l’établissement de projets de rapports ou de toute correspondance. Cette assistance peut également comprendre l’établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse en vue des sessions de l’Organe, à la demande de l’Organe le cas échéant. |
|  |  | 24. L’évaluation du secrétaire de l’OCIS est effectuée compte tenu de l’avis du président de l’OCIS et en consultation avec ce dernier. | 25. L’évaluation du secrétaire de l’OCIS est effectuée compte tenu de l’avis du président de l’OCIS et en consultation avec ce dernier. | 25. L’évaluation du secrétaire de l’OCIS est effectuée compte tenu de l’avis du président de l’OCIS et en consultation avec ce dernier. |
|  | G. Budget | **K. BUDGET** | **K. BUDGET** | **K. BUDGET** |
|  | 17. Dans son budget établi pour l’exercice biennal, l’OMPI prévoit une allocation budgétaire pour l’Organe consultatif indépendant de surveillance, avec indication des coûts sur une base annuelle correspondant aux activités et aux dépenses connexes approuvées, conformément au mandat, à savoir quatre réunions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance aux réunions du Comité du programme et budget et à d’autres réunions le cas échéant, un appui pour les travaux de secrétariat et les activités de fond et le recours aux services de consultants extérieurs. | 25. L’OMPI inclut dans son budget établi pour l’exercice biennal une allocation pour l’OCIS, avec indication des coûts correspondant aux activités relevant du mandat de l’Organe, à savoir quatre sessions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l’OCIS aux sessions du Comité du programme et budget, à l’Assemblée générale et à d’autres réunions le cas échéant, un appui du secrétaire de l’OCIS et, si nécessaire, le recours aux services de consultants extérieurs. | 26. L’OMPI inclut dans son budget établi pour l’exercice biennal une allocation pour l’OCIS, avec indication des coûts correspondant aux activités relevant du mandat de l’Organe, à savoir quatre sessions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l’OCIS aux sessions du Comité du programme et budget, à l’Assemblée générale et à d’autres réunions le cas échéant, un appui du secrétaire de l’OCIS et, si nécessaire, le recours aux services de consultants extérieurs. | 26. L’OMPI inclut dans son budget établi pour l’exercice biennal une allocation pour l’OCIS, avec indication des coûts correspondant aux activités relevant du mandat de l’Organe, à savoir quatre sessions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l’OCIS aux sessions du Comité du programme et budget, à l’Assemblée générale et à d’autres réunions le cas échéant, un appui du secrétaire de l’OCIS et, si nécessaire, le recours aux services de consultants extérieurs. |
|  | 18. Les dépenses des membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance sont financées par l’OMPI conformément au Règlement financier et au règlement d’exécution du Règlement financier de l’Organisation. |  |  |  |
|  | H. Besoins en matière d’information | **L. BESOINS EN MATIÈRE D’INFORMATION** | **L. BESOINS EN MATIÈRE D’INFORMATION** | **L. BESOINS EN MATIÈRE D’INFORMATION** |
|  | 19. Suffisamment tôt avant chaque réunion officielle, le Secrétariat de l’OMPI communique à l’Organe consultatif indépendant de surveillance les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L’Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l’Organisation, ainsi qu’à ses dossiers. | 26. Suffisamment tôt avant chaque session, le Secrétariat de l’OMPI communique à l’Organe les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L’Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l’Organisation, ainsi qu’à ses dossiers. | 27. Suffisamment tôt avant chaque session, le Secrétariat de l’OMPI communique à l’Organe les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L’Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l’Organisation, ainsi qu’à ses dossiers. | 27. Suffisamment tôt avant chaque session, le Secrétariat de l’OMPI communique à l’Organe les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L’Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l’Organisation, ainsi qu’à ses dossiers. |
|  |  | **M. MODIFICATIONS DU MANDAT** | **M. MODIFICATIONS DU MANDAT** | **M. MODIFICATIONS DU MANDAT** |
|  |  | 27. Les précédentes révisions du présent mandat ont été approuvées par l’Assemblée générale de l’OMPI en septembre 2007, septembre  2010, septembre  2011 et octobre 2012. La révision la plus récente (contenue dans le document WO/PBC/24/4) a été approuvée par l’Assemblée générale de l’OMPI en octobre 2015. | 28. Les précédentes révisions du présent mandat ont été approuvées par l’Assemblée générale de l’OMPI en septembre 2007, septembre  2010, septembre  2011 et octobre 2012. La révision la plus récente (contenue dans le document WO/PBC/24/4) a été approuvée par l’Assemblée générale de l’OMPI en octobre 2015. | 28. Les précédentes révisions du présent mandat ont été approuvées par l’Assemblée générale de l’OMPI en septembre 2007, septembre  2010, septembre  2011 et octobre 2012. La révision la plus récente (contenue dans le document WO/PBC/24/4) a été approuvée par l’Assemblée générale de l’OMPI en octobre 2015. |
|  |  | 28. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l’OCIS. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l’ordre du jour de n’importe quelle session du Comité du programme et budget. | 29. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l’OCIS. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l’ordre du jour de n’importe quelle session du Comité du programme et budget. | 29. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l’OCIS. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l’ordre du jour de n’importe quelle session du Comité du programme et budget. |

[Fin de l’annexe II et du document]